

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - 167

Portant réglementation provisoire de la circulation et/ou du stationnement dans différentes rues de la ville lors d'interventions ponctuelles pour les Services Techniques Municipaux

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du CGCT relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses article R. 325-14, R 411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à R 412.33 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 Novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment le Livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 1161 à R 116-2, L 141-2 ;

VU l'ARRÊTÉ N° 2025-149 donnant délégation de pouvoir à Monsieur Jérôme CAUËT, 1er adjoint au Maire, en remplacement de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de la Ville de Marcoussis, pendant son absence du Jeudi 15 mai 2025 au Dimanche 25 mai 2025 inclus ;

CONSIDERANT la demande du Centre Technique Municipal, sise 16 rue Marin Angiboust à MARCOUSSIS (91460) de procéder à des interventions sur le domaine public pour chaque demande de travaux d'entretien et/ou de réparation à réaliser ou en cas d'urgence, nécessitant d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement de la Ville de Marcoussis ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation et/ou d'interdire le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement pourra être interdit dans différents endroits de la Commune, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place d'une déviation par le Centre Technique Municipal.

Si les emprises de voirie le rendent nécessaires, le Centre Technique Municipal pourra mettre en place une circulation alternée et régulée par des feux tricolores ou du personnel affecté à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 22 Mai 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus et ne sera applicable qu'à l'occasion d'interventions ponctuelles du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 3

La signalisation et la pré-signalisation des chantiers devront être conformes aux instructions interministérielles sur la signalisation routière, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes). L'itinéraire de déviation, ainsi que l'affichage du présent arrêté de façon visible sur les lieux des travaux pendant toute la durée du chantier, sont à la charge et sous la responsabilité du Centre Technique Municipal.

Les dispositifs de signalisation temporaire ne seront retirés qu'une fois les travaux totalement achevés et réceptionnés.

ARTICLE 4

La signalisation et les protections du chantier seront mises en place et entretenues par le Centre Technique Municipal, de jour comme de nuit.

Le Centre Technique Municipal demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 5

En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton et cycliste, protégé de la circulation, devra être maintenue tout au long du chantier.

ARTICLE 6

L'accès des riverains et de leurs fournisseurs sera maintenu. La circulation des services publics sera maintenue en tout temps.

ARTICLE 7

L'arrêt de tout véhicule, dans la zone ou emprise du chantier, sera considéré comme gênant. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 8

La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, sera mise en place par le Centre Technique Municipal intervenant, au moins 48 heures avant le début des travaux, sauf cas d'urgence, et conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.



ARTICLE 9

Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Au Centre Technique Municipal.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 23 mai 2025

**Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué
Jérôme CAUËT**